



DÉCISION
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

AUTEUIL – 2 AVRIL 2026 - PRIX CHAMPAUBERT

AUTEUIL – 6 MAI 2026 - PRIX GEMIX

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Le hongre TELEVISION, entraîné par M. François NICOLLE, entraîneur public, a été prélevé le 2 avril 2026 lors d'un contrôle sur l'hippodrome d'AUTEUIL, après le Prix CHAMPAUBERT, course à l'occasion de laquelle le hongre s'est classé 3^{ème} ;

L'analyse de la première partie du prélèvement effectué sur ce hongre a mis en évidence la présence de TESTOSTERONE à un taux supérieur au seuil international chez un hongre, dans le prélèvement urinaire ;

Le hongre TELEVISION, entraîné par M. François NICOLLE, a été prélevé le 6 mai 2026 lors d'un contrôle sur l'hippodrome d'AUTEUIL, à l'issue de sa victoire dans le Prix GEMIX ;

L'analyse de la première partie du prélèvement effectué sur ce hongre a mis en évidence la présence de TESTOSTERONE à un taux supérieur au seuil international chez un hongre, dans le prélèvement urinaire ;

Cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées publiée en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

M. François NICOLLE, informé de la situation le 17 juin 2026, a fait connaître à la Fédération Nationale des Courses Hippiques sa décision de ne pas faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;

Vu les conclusions d'enquête du Service Contrôles de France Galop, en date du 17 juillet 2026, mentionnant notamment que :

- TELEVISION est déclaré en sortie provisoire d'entraînement depuis le 16 mai 2026 ;
- TELEVISION a été castré le 25 mars 2025, le vétérinaire ayant réalisé la castration indique que ledit hongre présentait une cryptorchidie inguinale et que l'opération s'est déroulée sans anomalie particulière ;
- le contrôle de la pharmacie et du classeur des ordonnances le 17 juin 2026, jour de la notification, a révélé l'absence de médicament contenant de la TESTOSTERONE dans l'établissement de M. François NICOLLE ;
- M. François NICOLLE indique que le hongre TELEVISION avait un comportement d'entier en présence de juments ;
- ledit hongre a été à nouveau prélevé dans son lieu de stationnement en sortie provisoire le 20 juin 2026, lors d'un contrôle inopiné. L'analyse de ce prélèvement permet de détecter une concentration de TESTOSTERONE à un taux supérieur au seuil international chez un hongre ;
- TELEVISION a fait l'objet d'un prélèvement de sang le 29 juin 2026 dans l'objectif de s'assurer de la réalité de la castration ;

Les conclusions du laboratoire indiquent :

- Dosage de l'œstradiol « Valeur trop élevée pour un animal castré, il existe probablement un (ou deux) testicule(s) intraabdominal(aux) » ;
- Dosage de la testostérone « Il existe probablement un (ou deux) testicule(s) intraabdominal(aux) » ;
- Dosage de l'AMH (Hormone Anti-Mulérienne) « Valeur trop élevée pour un mâle castré. Il existe probablement du tissu gonadique sécrétant » ;
- TELEVISION n'a pas couru depuis le 6 mai 2026 ;

- l'accueil chez M. François NICOLLE a été cordial et coopératif ;
- TELEVISION a été vendu et le nouveau propriétaire prévoit un export vers la Grande-Bretagne. La BHA (British Horseracing Authority) sera informée des présentes conclusions d'enquêtes et de la décision des Commissaires de France Galop concomitamment à l'export ;
- l'enquête a permis d'établir que TELEVISION présente une fonction testiculaire en dépit de sa castration. Cette persistance d'un tissu testiculaire explique le dépassement du seuil enregistré lors de l'analyse des prélèvements effectués le 2 avril 2026 l'hippodrome d'AUTEUIL, après le Prix CHAMPAUBERT et le 6 mai 2026 lors d'un contrôle sur l'hippodrome d'AUTEUIL, à l'issue de sa victoire dans le Prix GEMIX ;

Vu les éléments du dossier et les explications adressées durant l'enquête ;

Sur le fond ;

Vu les articles 22, 39, 85, 198, 200, 201 et l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

I. Sur la positivité du hongre TELEVISION

Les résultats des analyses des prélèvements biologiques effectués sur TELEVISION révèlent la présence de TESTOSTERONE au-dessus du seuil autorisé pour un hongre, situation non contestée et expliquée par une fonction testiculaire en dépit de sa castration ;

La seule présence de ladite substance caractérise en tout état de cause l'infraction au Code des Courses au Galop et implique de le distancer dans le respect de l'égalité des chances ;

II. Sur la responsabilité concernant cette positivité et la situation du hongre TELEVISION à l'avenir :

Il y a donc lieu, au vu :

- de la positivité des prélèvements biologiques du hongre TELEVISION lors de ses courses et des éléments du dossier ;
- de la substance en cause dans le présent dossier, à savoir de la TESTOSTERONE, dont la présence dépasse le seuil internationalement défini et accepté pour un hongre, mais pour lequel les conclusions du vétérinaire de France Galop permettent de mettre en évidence que ce dépassement est dû à une fonction testiculaire en dépit de sa castration ;

de prendre acte de l'export de TELEVISION vers la Grande-Bretagne et que la British Horseracing Authority sera informée de la présente décision des Commissaires de France Galop ;

de ne pas retenir de responsabilité à l'encontre de l'entraîneur François NICOLLE qui ne peut être jugé fautif de la situation, qui lui est extérieure et est due à la présence accidentelle de ladite substance en raison d'un problème testiculaire, sans qu'il n'ait pu le soupçonner ;

PAR CES MOTIFS

Décident :

- de distancer le hongre TELEVISION de la 3^{ème} place du Prix CHAMPAUBERT couru le 2 avril 2026 sur l'hippodrome d'AUTEUIL ;
Le classement est en conséquence le suivant :
1^{er} MAGIC DES CHARMES ; 2^{ème} LION BLEU ; 3^{ème} SAINT SAVIN ; 4^{ème} HIDCOTE ; 5^{ème} PARKER ;
- de distancer le hongre TELEVISION de la 1^{ère} place du Prix GEMIX couru le 6 mai 2026 sur l'hippodrome d'AUTEUIL ;
Le classement est en conséquence le suivant :
1^{er} NAEL BIHOUE ; 2^{ème} ANOLANTE ; 3^{ème} NAIN BLEU ; 4^{ème} MAESTRO ; 5^{ème} BANDETOBEALIVE ; 6^{ème} SAINT LAURUS ;
- de prendre acte de l'export de TELEVISION vers la Grande-Bretagne et que la British Horseracing Authority sera informée de la présente décision des Commissaires de France Galop ;

- de ne pas retenir de responsabilité à l'encontre de l'entraîneur François NICOLLE qui ne peut être jugé fautif de la situation qui lui est extérieure et est due à la présence accidentelle de ladite substance en raison d'un problème testiculaire, sans qu'il n'ait pu le soupçonner.

Paris, le 20 juillet 2026

M. R. FOURNIER SARLOVEZE - M. N. LANDON - M. K. HUYBERS